

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2025-471 PORTANT
DEROGATION DE CIRCULATION DES POIDS LOURD SUR LA
COMMUNE D'AUREILHAN**

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code pénal,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** l'arrêté municipal n°2022-861 en date du 29 novembre 2022 règlementant la circulation sur l'ensemble du territoire de la Commune d'AUREILHAN,
- **Considérant** la requête de l'entreprise SBTP qui sollicite une dérogation aux règles de circulations concernant la limitation de tonnage :

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°2022-861 susvisé portant réglementation de la circulation (limitation de tonnage) et en vue de répondre aux nécessités de son activité, l'entreprise SBTP (Groupe SOGEP – ORTEU – SBTP) est autorisée à emprunter l'ensemble des voies du territoire avec ses véhicules excédant 5.5 tonnes de poids total en charge.

Les véhicules autorisés pour le Groupe SBTP sont immatriculés :

FH-293-XX
DS-053-ZE
AV-138-NM
FK-789-BM
FN-816-KS
GB-366-KW
EG-575-XJ
CL-886-WE
FL-430-YD
AL-567-AG
AG-891-XE
FE-020-DX

GY-803-KJ
FK-059-VE
FH-453-NR
BG-255-TW
FH-189-XY
GN-243-WB
AV-035-JF
GT-071-VT
GD-311-MM
FH-939-XW
FM-141-GC
FS-852-RS

AF-947-GG
FZ-051-ZJ
AH-151-ED
CG-583-WL
EX-149-RK
DP-837-VR
EA-816-MY
GT-865-VS
BS-757-PP
DT-428-ZE
CM-565-SV
GB-986-JK

GF-828-AN
GF-232-KS
GN-010-QA
GX-243-YS
HB-831-CP
CQ-052-KA
9611 SJ 65
FB-334-YG
FM-234-XP
EJ-237-JQ
EX-447-GS
GL-785-RG
EJ-858-JP
DN-588-AL
AX-070-ZK
FE-346-XB
FY-393-YR

GF-060-AP
GF-945-KR
GM-280-VY
GX-789-YS
HD-390-JW
CQ-974-KF
BL-571-VR
CN-533-QE
FL-356-YT
EK-098-MN
FS-634-DF
GV-807-FH
EX-698-ME
DN-620-AL
FD-362-YL
FF-999-PJ

GF-394-KS
GL-127-CD
GV-911-FH
GX-248-YR
GF-880-XT
BX-149-NE
FB-075-YG
FT-228-BM
EX-926-MD
EW-540-VX
FY-426-ZD
DN-554-AL
EJ-039-JQ
DN-569-KW
FE-281-XC
FY-838-TN

Article 2 :

La présente dérogation prend effet à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être révoquée soit pour non respect des engagements souscrits, soit pour des raisons d'intérêt général.

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains sont sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire est conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise SBTP.

Fait à AUREILHAN, le 03 OCT. 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**




Frédérique BELLARDI.

